

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13a-00430 Référence de la demande : n°2023-00430-011-001

Dénomination du projet : Renforcement du pont sur le gardon (passage inférieur 318) sur l'A9

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30210 - Fournès.

Bénéficiaire : Société ASF DOIE - Chenthuran VILVARAJAH

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet et RIIPM

Les travaux visent à consolider un ouvrage routier de type viaduc pour répondre aux normes de sécurité, il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Le projet vise à limiter au maximum les impacts, la création d'un autre ouvrage ou d'une autre structure traversante ayant un coût environnemental bien plus élevé que la mise aux normes de l'ouvrage existant. Il ne semble donc pas exister de solution alternative au projet ici présenté, et l'opportunité de ce chantier paraît correctement démontrée.

Etat initial et enjeux écologiques

Le site présente de forts enjeux écologiques impliquant la nécessité d'une étude approfondie, l'aire d'étude étant concernée par :

- 1 ZNIEFF de type 1
- 5 PNA : Loutre (sp. de compétence ministérielle), Odonates, Pie-grièche méridionale, Pie-Grièche à tête rousse et Vautour Percnoptère.

- 1 ENS (Gardon inférieur et embouchure).

- 1 réserve de Biosphère : Gorges du Gardon, zone de transition

ET à proximité :

- o 2 Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) et une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats – Faune – Flore)
- o 4 PNA Aigle de Bonelli et Outarde (domaines vitaux), Chiroptères et Lézard ocellé
- o 8 autres ENS
- o un site inscrit et un site classé (lesquels ?)
- o zones tampon et centrale de la Réserve de Biosphère

La faune aquatique (poissons, écrevisses) n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques sur le terrain. Seules des données bibliographiques non datées sont présentées, ce qui ne permet pas d'en vérifier la véracité. Au vu des risques d'incidences de ce type de chantier sur les habitats et spécimens de ces espèces, il convient de compléter ces données par de réels inventaires de la faune aquatique au droit du projet ou à proximité immédiate (pêches électriques et/ou ADN environnemental).

Pour les autres groupes, les efforts d'inventaire semblent proportionnés, voire conséquents pour les espèces parmi les plus impactées, les chiroptères et les oiseaux et quelques plantes non protégées mais patrimoniales. Globalement, les impacts portent sur le viaduc qui devra être renforcé, puis les accès chantiers et places de dépôt de matériaux, ainsi que la ripisylve, rognée sur certaines portions pour permettre les travaux. Pour les chiroptères, plusieurs espèces sont confrontées à un impact faible à fort (pour le Murin à oreilles échancrées et le Petit murin), de même que pour certaines espèces comme la Loutre, alors que les impacts sur les oiseaux sont plus faibles.

La méthode de hiérarchisation des enjeux « espèces » paraît subjective. A noter qu'à la liste des espèces de poissons considérées comme à enjeux fort ou très fort (Alose feinte, Anguille européenne et Toxostome), il y aurait lieu d'ajouter la Lamproie marine et la Vandoise. La Noctule commune devrait également être classée dans les espèces à très forts enjeux, compte-tenu de l'évolution de son statut de conservation en France depuis 15 ans.

Evaluation impacts bruts

Si l'évaluation des impacts bruts sur les espèces liées aux travaux sur la structure même du viaduc, et sur la plupart des espèces de la ripisylve sont proportionnés, les risques du chantier sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques sont très nettement sous-estimés.

Il s'agit par exemple de risques de :

- pollutions physico-chimiques lors des terrassements et pistes d'accès (apport de sédiments fins dans le cours d'eau compte tenu des ruissellements superficiels issus des zones décapées), de la réalisation des dispositifs en béton (risque de départ de laitance béton - ou d'autres produits chimiques utilisés pour l'accélération du séchage par ex. - lors de la réalisation des escaliers, du bétonnage de massifs, du ragréage etc.) et de l'application de la peinture hydrofuge ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- dégradation/destruction d'habitats aquatiques ou en berges, au niveau des piles du viaduc par les échafaudages, et l'emprise des deux rampes d'accès ;
- dégradation/destruction de zones humides, - dérangement des spécimens d'espèces aquatiques et semi-aquatiques – dont le Loure et le Castor d'Europe.

Evaluation de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Mesures d'évitement

ME1 : La mesure proposée semble pertinente, mais les modalités techniques doivent être précisées, quelle sera la nature et la dimension de la mesure au regard de la multitude des espèces concernées, quelles modalités de suivi, d'entretien et de démantèlement des dispositifs utilisés seront mis en œuvre par le pétitionnaire ? Par exemple, si les arbres gîtes potentiels des chiroptères sont évités, leur survie ou leur fonctionnalité sont-elles susceptibles d'être compromises à court terme, s'ils se trouvent isolés (induisant un ensoleillement trop important susceptible d'aggraver un dépérissement possible à la suite d'un coup de chaleur) ou si le sol et leur système racinaire se trouve altéré (et/ou compacté) ? Auquel cas, une mesure dédiée de compensation serait nécessaire si de tels phénomènes étaient constatés suite au chantier.

Il conviendra de faire valider les dispositifs et leur méthodologie de mise en œuvre par les services de la DREAL.

Mesure de réduction

Mesure MR1 : La défavorabilisation du site est essentielle pour limiter au maximum les risques pour les espèces. Si l'ensemble des propositions présentées par le pétitionnaire doivent impérativement être mises en œuvre, les dispositifs anti-retour sont indispensables pour chaque trou ou gîte susceptible d'accueillir des chiroptères (au moins ceux concernés parmi les 600 gîtes avec traces de présence), et doivent être actifs une semaine avant qu'un bouchage ou une fermeture soit opérée. Ces opérations pourront être échelonnées, au regard des différentes phases de travaux.

Mesure MR1bis : Cette mesure est tout aussi nécessaire, mais présente une incertitude pour la deuxième phase, prévue en mars 2025. Il est possible que sa mise en œuvre soit handicapée par une nidification installée à cette période de l'année, rendant sa mise en œuvre impossible. Un phasage anticipé à l'automne 2024 pourrait être nécessaire, tant pour les chiroptères (période à moindre enjeu pour le dérangement des espèces, renforçant l'intérêt des phases 1, 3 et 4) que pour les oiseaux, pour éviter le printemps et la nidification éventuelle des oiseaux.

Mesure MR2 : L'ambition est intéressante mais les techniques listées sont insuffisantes pour répondre efficacement à l'objectif. Une approche multi-barrière doit a minima être mise en place sur l'ensemble des emprises du chantier (base vie, pistes et rampes d'accès, etc.) visant à gérer efficacement l'ensemble des ruissellements superficiels et à éviter tout risque d'érosion des sols et de départ de sédiments dans le cours d'eau (cf. guide AFB, CEREMA, Biotope « Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier » auquel ASF a participé ...). Les types de dispositifs utilisés (exemples : collecte séparative des eaux de ruissellement amont et au sein du chantier, gestion des ruissellements à l'aide de dispositifs en séries, protection des sols humides à l'aide de plat-bord, traitement des eaux chargées en MES par infiltration, etc.) devront être adaptés à la nature des sols et à la topographie. De même, les modalités de restauration des sols une fois le chantier terminé devront être précisées (griffage des sols compactés, réensemencement et paillage, etc.).

Les modalités techniques d'imperméabilisation de l'échafaudage avec du lino et de protection des postes de travail avec une bâche fusible devront être techniquement détaillées également, ceci afin de pouvoir concrètement vérifier comment les travaux utilisant du béton et de la peinture ne présenteront aucun risque de pollution pour le cours d'eau tout au long du déroulement du chantier.

Ce n'est en effet qu'au regard de la nature des dispositifs utilisés, de leurs dimensions et équipements, puis de leurs modalités de suivi et d'entretien pendant le chantier et lors de son démantèlement, qu'il est possible d'évaluer la bonne adéquation et pertinence des dispositifs envisagés avec les objectifs affichés.

Mesure MR3 : La mesure est nécessaire et doit être mise en œuvre. L'étalement des travaux par secteur pour permettre le report des chiroptères ou des oiseaux sur la zone hors chantier est judicieuse. Il conviendra néanmoins de vérifier, au fur et à mesure des travaux, dont lors de la pose de l'échafaudage, si la solution apportée est la plus pertinente vis-à-vis des conditions d'occupation du moment par les chiroptères et les oiseaux.

Mesure MR4 : Comme pour la mesure ME1, cette mesure est autant nécessaire qu'elle mérite quelques précisions sur les modalités précises de mise en œuvre. Cette mesure devrait intégrer des éléments descriptifs de la remise en état des plate-formes de stockage et des points d'accès après les travaux. Il conviendra de faire valider les dispositifs et leur méthodologie de mise en œuvre par les services de la DREAL.

Mesure MR5 : Si cette mesure doit être en cohérence avec la mesure MR3, elle reste intéressante en augmentant la défavorabilisation de la zone chantier lors des phases de travaux. Par contre, il est alors essentiel que les éclairages soient très orientés vers la zone chantier, pour éviter tout dérangement vers les autres sites utilisés par la faune en même temps que le chantier.

Mesure MR6 : Le traitement spécifique des EEE devra être systématique et non aléatoire (la mention « le cas échéant » doit être enlevée). L'application de cette mesure devra continuer jusqu'à 2 ans après la fin du chantier.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures MR8 et MR10 sont liées. Compte-tenu des effets du chantier, la question de la perte de gîtes pour les chiroptères, et dans une moindre mesure pour les oiseaux, se pose. Le CNPN souhaite que les gîtes mis en place soient installés le plus durablement possible. Ainsi, si certains gîtes artificiels peuvent en effet avoir une fonction temporaire, il juge que les travaux de consolidation sont une opportunité pour ajouter au cœur de la structure des gîtes permanents, soit sous forme de briques alvéolées et creuses comme proposé dans la mesure MR8, soit des caissons plus vastes, mais totalement inclus à la structure, pour éviter que le gîte ne se dégrade au bout de quelques années, et que le site perde en favorabilité à terme assez court (5 ans).

Ce type de gîte permanent a déjà été mis en place ailleurs en France, notamment sur des bâtiments. Ainsi, la mesure MR10 n'aurait plus d'utilité. Seule la mise en place de gîtes artificiels en partie inclus à la structure, en quantité suffisante et en volume suffisant (à établir avec un écologue spécialisé et à faire valider par la DREAL) pour accueillir durablement des colonies de Murin à oreilles échancrées et de Petit murin permettra au pétitionnaire de sécuriser l'état de conservation de ces espèces les plus impactées dans le temps.

Une Obligation réelle environnementale (ORE) permettant d'assurer la continuité de la gestion de ces sites par le concessionnaire retenu après 2036 est préconisée pour accompagner ce complément de mesure. Alors, il sera possible de considérer qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Les mesures MR7 et MR9 devront être mises en place.

Une validation des dispositifs proposés au titre des mesures de réduction, par les services techniques de l'OFB, devrait être demandée.

Les mesures d'accompagnement MA1 et MA2 devront être mises en place tel que proposé dans le dossier, avec pour la mesure MA2 des suivis après travaux à n+1, 2, 3, 5, 7, 9 et 11 (en allant chercher jusqu'à la fin de la concession 2036).

Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation ne paraît nécessaire si les différents ajustements proposés par le CNPN sont mis en œuvre.

Pour conclure, **le CNPN émet donc un avis favorable sous condition** de mettre en œuvre les mesures proposées par le pétitionnaire,, complétées de ses remarques formulées dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA